

- **DISPOSITIFS MÉDICAUX ET AIDES TECHNIQUES POUVANT ÊTRE PRESCRITS PAR LES ERGOTHÉRAPEUTES**
-

Dans le cadre de leur activité, les ergothérapeutes peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, des dispositifs médicaux et aides techniques nécessaires à l'exercice de leur profession. Ils doivent informer le médecin prescripteur et, le cas échéant, avec l'accord du patient, le médecin traitant, de la prescription effectuée⁽²⁾.

La liste des dispositifs médicaux et aides techniques qui peuvent être prescrits par les ergothérapeutes a été fixée par arrêté⁽³⁾ et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ces dispositifs sont pris en charge par l'Assurance maladie dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables et que leur prescription est conforme aux conditions d'inscription sur la liste.

DISPOSITIFS MÉDICAUX ET AIDES TECHNIQUES POUVANT ÊTRE PRESCRITS PAR LES ERGOTHÉRAPEUTES

1. Lits médicaux ;
2. Dispositifs médicaux d'aides à la prévention des escarres ;
3. Appareils modulaires de verticalisation et accessoires associés ;
4. Cannes et béquilles ;
5. Coussins de série de positionnement des hanches et des genoux ;
6. Déambulateurs ;
7. Sièges pouvant être adaptés sur un châssis à roulettes ;
8. Appareils destinés au soulèvement du malade ;
9. Appareils divers d'aide à la vie :
 - appareils de soutien partiel de la tête,
 - casques de protection pour enfant en situation de handicap,
 - chaises percées avec accoudoirs et seau,
 - coquille pour bain pour enfant jusqu'au 16^e anniversaire,
 - socles à inclinaison variable de coquille pour bain pour enfant jusqu'au 16^e anniversaire,
 - gants sur mesure pour mutilation de main,
 - couteaux, couteaux-fourchettes pliants avec étui ;
10. Véhicules pour personnes en situation de handicap, leurs éventuelles adjonctions, et les produits d'aide à la posture ;
11. Matériaux pour confection d'appareils d'immobilisation d'application immédiate, thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état

viscoélastique transitoire ; l'acte thérapeutique de réalisation de l'immobilisation qui en découlera sera obligatoirement effectué par un professionnel de l'appareillage ;

12. Ceintures de soutien lombaire de série et bandes ceintures de série ;
13. Colliers cervicaux ;
14. Attelles de correction orthopédique de série ;
15. Chaussures thérapeutiques de série.

(1) Article R.4331-1 du code de la Santé publique (CSP).

(2) Article L.4331-1 et D.4331-1-1 du CSP.

(3) Arrêté du 12 juin 2023 relatif aux conditions de prescriptions des dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes.

Arrêté du 12 juin 2023 relatif aux conditions de prescriptions des dispo...

Arrêté du 12 juin 2023 relatif aux conditions de prescriptions des dispositifs médicaux et aides techniques ...